

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020 -009/CC/EL sur le recours en date du 15 octobre 2020 de monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa aux fins d'inéligibilité de monsieur NAMA Moussa, de la liste provinciale du parti Convergence pour le Progrès et la Solidarité/ Génération 3 (CPS-G3) du Ziro aux élections législatives du 22 novembre 2020

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu le recours en date du 15 octobre 2020 de monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa aux fins de déclaration d'inéligibilité du candidat NAMA Moussa de la liste provinciale du parti Convergence pour le Progrès et la Solidarité/ Génération 3 (CPS-G3) du Ziro aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense de monsieur NAMA Moussa, enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 19 octobre 2020 à 09 heures 49 minutes ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 15 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 19 heures 05 minutes sous le numéro 007, monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa, ayant pour conseil la SCPA LEX AMA, Société Professionnelle d'Avocats, Avocats associés à Ouagadougou, demande au Conseil Constitutionnel de déclarer inéligible, monsieur NAMA Moussa, candidat de la liste provinciale CPS-G3 dans le Ziro, aux élections législatives du 22 novembre 2020 et de le condamner à lui payer un million (1 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que par mémoire en défense en date du 19 octobre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, monsieur NAMA Moussa demande au Conseil constitutionnel de se déclarer incompétent et de déclarer le recours de monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa mal fondé ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des Députés de l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 par la CENI, est datée du 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes ; que le recours de monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa a été reçu au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 19 heures 05 minutes ; qu'il respecte le délai prescrit à l'article 193 du Code électoral et doit donc être déclaré recevable ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa conteste l'éligibilité de monsieur NAMA Moussa aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de ce recours en application des dispositions de l'article 193 du Code électoral ;

Sur le fond

Considérant que le recourant fait valoir que monsieur NAMA Moussa est candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020 alors qu'il a été reconnu coupable et condamné le 13 décembre 2019 à une peine d'emprisonnement de 24 mois pour détournement de deniers publics et escroquerie ; que cette condamnation le rend inéligible en application de l'article 166 du Code électoral ;

Considérant que sur le fondement de l'article 175 du Code électoral qui stipule que les dossiers de déclaration de candidature pour chaque candidat doivent comporter « ...un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois... »,

monsieur NIANGAO fait grief à la CENI d'avoir accueilli et validé la candidature de monsieur NAMA Moussa ;

Considérant que monsieur NAMA Moussa, en réplique, par l'entremise de ses conseils, Maître BIRBA Christophe et la SCPA LOYALTY, fait valoir d'une part, que le Conseil constitutionnel est incompétent au motif que seul le juge administratif peut invalider des listes, et d'autre part, que l'inéligibilité d'un candidat ne conduit pas à l'invalidation de la liste qui comporte son nom ; qu'il ajoute que toute condamnation judiciaire ne conduit pas à l'inéligibilité du condamné ; que le recours de monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa est mal fondé et qu'en conséquence il sollicite qu'il soit condamné à payer la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 166, alinéa 1, du Code électoral, « sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale » ; que l'article 175 du même code exige entre autres, la production du bulletin n°3 du casier judiciaire de chaque candidat, cela pour établir la preuve que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnation et jouit par conséquent d'une bonne moralité ;

Considérant que monsieur NAMA Moussa fournit lui-même la preuve de sa condamnation en reconnaissant clairement dans son mémoire en défense qu'il a été condamné mais que sa condamnation n'a pas affecté ses droits civiques et politiques ;

Considérant que selon l'article 166, alinéa 1, du Code électoral, « sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale » ;

Considérant que la condamnation le 13 décembre 2019 de monsieur NAMA Moussa à 24 mois d'emprisonnement n'empêche pas son inscription sur la liste électorale et par conséquent son éligibilité, la condamnation prononcée n'étant pas assortie d'une privation de ses droits d'éligibilité au regard de l'article 166 du Code électoral ;

Considérant que la procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite ; qu'il n'y a lieu à des condamnations pécuniaires ;

Décide :

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel est compétent.

Article 2 : le recours est recevable mais mal fondé.

Article 3 : monsieur NAMA Moussa est éligible.

Article 4 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur NAMA Moussa, à monsieur NIANGAO Tebi Alamoussa, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef
Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 23 octobre 2020



Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO